

- I. Par jugement rendu contradictoirement en premier ressort et dont l'exécution provisoire n'a pas été ordonnée, le Tribunal de Grande Instance de LIMOGES, en date du 15 avril 1992, a condamné :

M. Marcel LABOUR, demeurant à LA GRANGE, commune de LANDOUGE, arrondissement de LIMOGES, à payer la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS en principal et entiers dépens à :

La Société Anonyme L'ENGRAIS LIQUIDE dont le siège social est à PARIS 8^{ème}, 44 avenue Montaigne.

La Société Anonyme L'ENGRAIS LIQUIDE vous remet, le 10 MAI 1992, la copie exécutoire du jugement rendu en sa faveur et que le greffe vient de délivrer.

Elle vous charge de procéder, dans le plus bref délai, aux formalités prévues par la loi pour recouvrer sa créance.

Vous rédigez le premier acte utile qui sera signifié à M. Louis HERSE, voisin de M. Marcel LABOUR.

- II. Quarante-huit heures après cette signification, vous apprenez que M. Marcel LABOUR a déjà livré à la SARL Coopérative Agricole TERRES DE FRANCE, dont le siège social est à LIMOGES, 5 avenue de la Libération, sa récolte de blé et de tournesol et qu'il doit contractuellement livrer à la même coopérative sa prochaine récolte de maïs.

Il est précisé que la récolte déjà livrée est stockée mais n'est pas identifiable.

Dès que la loi vous le permet, vous rédigez l'acte nécessaire et adapté pour sauvegarder les droits de votre créancier, sans omettre les formalités et modalités de signification, la copie n'étant pas déposée en Mairie.

- III. Dans le délai prévu par la loi, vous informez, par un acte subséquent, M. Marcel LABOUR de l'action que vous avez engagée en saisissant la juridiction compétente.

Rédigez cet acte qui sera signifié à une personne présente au domicile, en prenant soin de bien motiver votre demande pour que les droits du créancier soient le plus largement assurés.

N.B. : Chaque acte doit comporter le détail des postes de son coût.

--=O=--